|  |
| --- |
|  |
|  |

**CONVENTION ENTRE ANDES ET VOTRE EPICERIE**

**Projet « Une alimentation de qualité, locale, durable pour tous les bénéficiaires de l'aide alimentaire sur la CABBALR »**

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière allouée par ANDES à l'épicerie sociale ou la structure membre du groupe de travail approvisionnement dans le cadre de l’AMI **« Favoriser l'accès à une alimentation saine, durable (locale) et de qualité pour tous les bénéficiaires de l'aide alimentaire sur la CABBALR ».**

|  |
| --- |
| **CETTE CONVENTION EST SIGNEE ENTRE** |

L’épicerie sociale/solidaire ou structure dénommée : …………………………………………………………….

Représentée par ………………………………………….................................................................................

Pris en sa qualité de ………….......…………………………………….......…………………………………………..……….

Située au ………………………………………………………………………………………………………………………………….

N° SIRET : …………………………………………………………………………………………………………………….…………..

Et

L’association Solidarité Alimentaire France, Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est située 102 rue Amelot, N° SIRET : 845 107 796 00078, représenté par Yann Auger - Pris en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « ANDES »

|  |
| --- |
| **REGLEMENT DE LA SUBVENTION** |

**Article 1 : ENGAGEMENTS D’ANDES**

ANDES s'engage à mettre à disposition de la structure bénéficiaire (épicerie adhérente ou membre du groupe de travail) une enveloppe financière destinée à l'achat de produits alimentaires locaux disponibles sur le Pas-de-Calais et notamment sur le territoire de la Communauté d’Agglomération Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane (CABBALR).

ANDES définit les conditions d'attribution afin de répartir équitablement l'enveloppe financière entre les structures membres du collectif bénéficiant de cette subvention.

ANDES s'engage à rembourser les factures que lui adressera l'épicerie, dans la mesure où elles correspondent à l'achat de produits alimentaires, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs (cf. article 7). Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Pas de Calais à ANDES.

**Article 2 : ENGAGEMENTS DE L’EPICERIE**

L'épicerie/la structure s'engage à :

* Transmettre à ANDES les justificatifs demandés au titre de cette subvention.
* Recevoir, à l'initiative d'ANDES, l'animateur et le chargé de mission du réseau ANDES afin d'évaluer la bonne utilisation de l'enveloppe financière attribuée à l'épicerie ou structure.

**Article 3 : MODALITE DE CALCUL DE L’ENVELOPPE FINANCIERE**

Le montant de l'enveloppe financière est attribué à titre expérimental sur une période de 7 mois allant de novembre 2023 à mai 2024.

ANDES se réserve le droit de consulter chaque acteur et faire un suivi des achats des produits locaux pour s’assurer de l’utilisation adéquate des fonds.

Le montant unique alloué par structure bénéficiaire s'élève à 1500 €.

**Article 4 : ATTRIBUTION DE L’ENVELOPPE FINANCIERE**

Pour cette phase, ANDES attribue une enveloppe 1500€ payable en deux (2) tranches aux acteurs du groupe de travail approvisionnement.

**Article 5 : UTILISATION DE L’ENVELOPPE FINANCIERE**

L'épicerie/la structure s'engage à utiliser son enveloppe financière entre le 15 novembre 2023 et le 31 mai 2024.

ANDES laisse à l'épicerie le libre choix des produits alimentaires locaux et de saison disponibles qu’elle achètera auprès des producteurs du territoire avec son enveloppe financière. Ne sont pas éligibles l'eau et l'alcool.

Les produits achetés à l'aide de cette subvention ne peuvent bénéficier qu'aux personnes bénéficiaires de l’épicerie ou de la structure.

**Article 6 : VERSEMENTS DE L’ENVELOPPE FINANCIERE**

Un versement de 50% intervient après la signature de la convention, sous réserve de l'obtention des fonds par ANDES. Le versement du solde est lié à la fourniture des justificatifs.

* **1er versement de 50% :** soit 750€ intervient après la signature de la présente convention
* **2ème versement du solde :** la seconde moitié de 750€ intervient après l'envoi des justificatifs de la première tranche

Vous avez ensuite jusqu’au 31 avril 2024 pour effectuer les achats et jusqu’au 31 mai 2024 pour justifier le solde.

**Article 7 : JUTIFICATION DE L’ENVELOPPE FINANCIERE**

* Les justificatifs devront être envoyés au plus tard le 30 juin 2024 :
* Par mail à : administration@andes-france.com
* La justification de l’enveloppe financière comprend :
* Le tableau de suivi de la subvention
* Les **factures ou tickets de caisse** avec les produits alimentaires (en dehors des produits non éligibles : l'eau, l'alcool, les produits issus du don, les frais de transport).
* Les livraisons rapides Escarcelle avec la source ACHAT (pour celles qui l’utilisent)

**Un bilan qualitatif sera envoyé par votre animatrice en fin d’année à compléter et à remettre.**

**ESCARCELLE** :

Pour les structure qui l’utilisent : joindre, pour chaque ticket de caisse ou facture, l'impression de la(les) livraison(s) détaillée(s) correspondante(s) avec la source ACHATS.

Noter sur chaque ticket de caisse ou facture le numéro de la livraison Escarcelle correspondant.

**Article 8 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET LEGISLATION**

L’épicerie ou la structure reste responsable de la marchandise achetée.

Elle s’engage à respecter scrupuleusement la législation (date de péremption DLC, DDM et DCR) et les règlements en vigueur en matière de transports, de conformité des locaux, de stockage, d’hygiène et de sécurité, et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les maintenir en bon état de conservation.

**Article 9 : TRACABILITE**

L'épicerie veillera à distribuer la totalité des produits achetés par le biais de cette enveloppe financière. Dans le cas où ils seraient jetés, elle assurera la destruction de ceux-ci et en précisera la raison dans le logiciel de gestion des stocks.

Si les produits faisaient l'objet d'un retrait ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels pour des raisons de sécurité sanitaire, l'épicerie s'engage à en assurer la destruction et à en avertir les bénéficiaires dans les plus brefs délais.

La structure s’engage à utiliser un outil de gestion de stock (un logiciel de traçabilité approuvé par ANDES pour les épiceries adhérentes au réseau).

**Article 10 : EVALUATION ET CONTROLE EXTERNE DE L’ACTION**

ANDES devant justifier de l'utilisation de cette enveloppe auprès de la DDETS 62, la structure s'engage à renseigner:

* Toutes les informations concernant les produits achetés, notamment la source, le prix, le poids et la catégorie nutritionnelle (fruits et légumes, viande, œuf, poisson, produits de la mer, féculents, produits laitiers, produits sucrés, matières grasses ajoutées, autres) ;
* Les informations relatives aux personnes bénéficiant de l'aide alimentaire (notamment l'âge, le sexe et la composition familiale).

Les parties à la présente convention s'engagent à se soumettre à tout contrôle des autorités compétentes de l'Etat afin qu'elles puissent s'assurer que les produits en cause ont bien été destinés à des bénéficiaires de l'aide alimentaire et à des fins non commerciales.

**Article 11 : LITIGE**

Tout manquement à un quelconque des engagements de la structure dégagera par ce fait même et immédiatement ANDES de toute responsabilité envers l’épicerie ou la structure.

Il pourra entraîner la dénonciation de cette convention par ANDES et, en conséquence, la suspension temporaire ou l’arrêt de toute allocation d’enveloppe financière à l’épicerie, allant jusqu’à une demande de remboursement de l’enveloppe par ANDES. En particulier, toute somme perçue et non justifiée pourra faire l’objet d’une demande expresse de remboursement.

**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est valable du 15 novembre 2023 au 30 mai 2024. **En cas de manquement grave et avéré par l'une des Parties à l'une des clauses de la présente convention, l'autre Partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 30 jours.**

Fait à ………………………………….………………

Le ……………………………………..………. 2023

En un exemplaire original (n’oubliez pas d’en garder une copie).

Pour l’épicerie, Pour ANDES,

Mme, M…………………………..…… Yann Auger

Directeur général.

Signature et tampon : Signature et tampon :

 